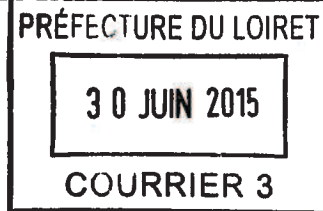


**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 29 juin 2015**

52/15

Date d'affichage : 30/06/2015



Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 23

Votants : 25

L'An Deux Mil quinze, le 29 juin 2015

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin** légalement convoqué le 23 juin 2015

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

**PRESENTS :**

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, M. Vincent CALVO, Mme Stéphanie HARS, M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUMIN, Mme Véronique DALLEAU, M. Dominique THENAULT, Mme Nicole BOILEAU, M. Dominique DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, Mme Stéphanie CHARRON,

Ménéstreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, M. Bertrand DAUDIN,

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme Marie-Laure LABBE

**POUVOIRS** : Mme Michèle CORMERY à M. Olivier GRUGIER, Mme Marie-Annick VATZ à M. Eric LEMBO.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Michel TATIN, M. Bernard GILBERT,

**Secrétaire de séance** : Madame Constance de PÉLICHY

**Objet : Répartition du prélèvement FPIC 2015.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal : le FPIC - fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

La communauté de communes des Portes de Sologne et ses communes membres sont contributeurs au fonds.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres sont autorisés par le dispositif :

- la répartition de droit commun
- la répartition à la majorité des 2/3
- la répartition dérogatoire libre

Il est rappelé pour mémoire que les deux premières options prévoient un prélèvement calculé sur la base du CIF (coefficient d'intégration fiscale) et que la troisième option permet de calculer librement cette répartition.

Dès la création du FPIC, la Communauté de communes des Portes de Sologne et ses communes membres ont opté pour la répartition dérogatoire libre. Il est proposé de maintenir ce choix pour le prélèvement 2015.

La loi de finances 2015 est venue modifier les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, notamment sur la procédure de répartition dérogatoire n° 2 dite libre, en prévoyant la nécessité d'adopter, avant le 30 juin de l'année de répartition, des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier statue à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple,

Considérant que la communauté de communes des Portes de Sologne et ses communes membres optent pour le système de répartition dérogatoire libre selon les modalités suivantes :

- Prise en charge à 60% de la contribution au FPIC par l'EPCI et 40% par les communes membres.
- Le montant de la contribution restant à répartir entre les communes s'établit au prorata, en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population DGF, soit la répartition suivante pour 2015 :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,*

**APPROUVE** la répartition de la contribution au FPIC 2015, selon les modalités définies ci-dessus, soit la répartition suivante pour 2015 :

<b>Prélèvement total 2015</b>	<b>260 544 €</b>
Dont part prise en charge par l'EPCI (60%)	156 326 €
Dont part prise en charge par les communes membres (40%)	104 218 €

<b>Répartition entre les communes membres</b>	<b>104 218 €</b>
ARDON	11 624 €
LA FERTE SAINT-AUBIN	59 736 €
LIGNY-LE-RIBAUT	7 586 €
MARCILLY-EN-VILLETTE	12 102 €
MENESTREAU-EN-VILLETTE	9 192 €
SENNELY	3 978 €

Le Président,  
Jean-Paul ROCHE

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le 30 juin 2015

